

**COMMISSION INTERDEPARTEMENTALE DE REPARTITION DES
SOMMES AFFECTEES AU FONDS DEPARTEMENTAL DE
PEREQUATION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE
REPARTITION 2006**

CENTRALE ELECTRO-NUCLEAIRE DE GOLFECH

A.D. n° 2006-2101

Le Président du Conseil Général
de Tarn-et-Garonne,
Le Président du Conseil Général
du Gers,
Le Président du Conseil Général
du Lot-et-Garonne,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopérative intercommunale ;

VU la loi de finances pour 2000 n° 99-1172 du 30 décembre 1999 ;

VU le décret n° 88-988 du 17 octobre 1988 relatif au Fonds Départemental de la Taxe Professionnelle ;

VU la circulaire du 26 juillet 2000 relative aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle ;

VU le Code Général des Impôts, notamment son article 1648 A ;

VU l'arrêté interdépartemental n° 2004-1346 du 17 juin 2004 portant désignation des représentants des Départements du Gers, du Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne au sein de la Commission Interdépartementale chargée de répartir les sommes affectées au Fonds Départemental de Taxe Professionnelle, provenant de l'écêtement des bases de la Taxe Professionnelle de la Centrale Electro-Nucléaire de Golfech ;

VU la délibération du Conseil Général de Tarn-et-Garonne, en date du 23 octobre 1990, relative à la détermination de la part réservée aux communes concernées au titre des barrages réservoirs ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général de Lot-et-Garonne, en date du 15 septembre 2006 sollicitant la répartition Interdépartementale du produit 2006 du Fonds Départemental de Taxe Professionnelle par suite de l'écêtement des bases de la Centrale Electro-Nucléaire de Golfech ;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du Gers, en date du 29 septembre 2006, sollicitant la répartition Interdépartementale du produit 2006 du Fonds Départemental de Taxe Professionnelle par suite de l'écêtement des bases de la Centrale Electro-Nucléaire de Golfech ;

VU la notification, en date du 18 juillet 2006, du Préfet de Tarn-et-Garonne, du montant des produits versés au Fonds Départemental de Taxe Professionnelle au titre de l'année 2006,

A R R E T E N T :

Article 1^{er} : La Commission Interdépartementale de répartition du Fonds Départemental de Taxe Professionnelle constituée par des représentants des Conseils Généraux des Départements du Gers, de Lot-et-Garonne et de Tarn-et-Garonne est convoquée le vendredi 1er décembre 2006 à 14 h 30 à l'Hôtel du Département de Tarn-et-Garonne – Salle de la Commission Permanente.

Article 2 : La Commission Interdépartementale est chargée de procéder à la répartition des sommes affectées au Fonds Départemental de Taxe Professionnelle de Tarn-et-Garonne au titre de l'année 2006 par suite de l'écêtement des bases de Taxe Professionnelle de la Centrale Electro-Nucléaire de Golfech.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services Administratifs du Conseil Général du Gers, Monsieur le Directeur Général des Services Administratifs du Conseil Général de Lot-et-Garonne et Monsieur le Directeur Général des Services Administratifs du Conseil Général de Tarn-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de chaque département.

Fait à Auch,
le 13 novembre 2006

Le Président,

Fait à Agen,
le 13 novembre 2006

Le Président,

Fait à Montauban,
le 13 novembre 2006

Le Président,

*
* * *